



**NATIONS  
UNIES**



**Convention-cadre sur les  
changements climatiques**

Distr.  
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2007/L.8  
17 mai 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE  
ET TECHNOLOGIQUE**

**Vingt-sixième session  
Bonn, 7-18 mai 2007**

**Point 8 a) de l'ordre du jour  
Questions méthodologiques relevant du Protocole de Kyoto  
Conséquences de la mise en place de nouvelles installations  
de production d'hydrochlorofluorocarbène-22 (HCFC-22)  
dans le but d'obtenir des unités de réduction certifiée des  
émissions pour la destruction d'hydrofluorocarbène-23 (HFC-23)**

**Conséquences de la mise en place de nouvelles installations de production  
d'hydrochlorofluorocarbène-22 (HCFC-22) dans le but d'obtenir  
des unités de réduction certifiée des émissions pour la destruction  
d'hydrofluorocarbène-23 (HFC-23)**

**Projet de conclusions proposé par le Président**

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a noté que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) avait reconnu, dans sa décision 8/CMP.1, que la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour la destruction d'hydrofluorocarbène-23 (HFC-23) dans les nouvelles installations de production d'hydrochlorofluorocarbène-22 (HCFC-22) risquait de se traduire par un accroissement de la production globale de HCFC-22 ou de HFC-23 et que le mécanisme pour un développement propre ne devrait pas avoir une telle conséquence.
2. Le SBSTA a déclaré qu'il souhaitait obtenir des informations, des analyses ou des résultats ou conclusions de la part de groupes d'évaluation, de conventions et d'organisations internationales pouvant être utiles aux débats sur les conséquences de la situation exposée au paragraphe 1 plus haut, tels que – mais non pas seulement – l'évaluation actuellement réalisée par le Groupe d'évaluation technologique et économique du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

3. Le SBSTA a invité les Parties, les observateurs habilités et les organisations intergouvernementales à présenter au secrétariat, d'ici au 21 septembre 2007, leurs vues sur d'éventuelles solutions possibles, telles que les solutions<sup>1</sup> qui avaient été examinées lors de consultations aux précédentes sessions, pour faire face aux conséquences de la situation exposée au paragraphe 1 plus haut et il a demandé au secrétariat de compiler ces vues, qu'il examinerait à sa vingt-septième session (décembre 2007). Les communications sollicitées devraient notamment porter sur les aspects suivants:

a) Est-ce que la solution proposée permet d'éviter les conséquences mentionnées au paragraphe 1 plus haut?

b) Faisabilité de la mise en œuvre de la solution proposée.

4. Le SBSTA a en outre décidé d'examiner la question à sa vingt-septième session et, si possible, d'élaborer un projet de décision contenant des directives à l'intention du Conseil exécutif du MDP, que la CMP pourrait adopter à sa troisième session (décembre 2007).

-----

---

<sup>1</sup> FCCC/SBSTA/2007/1, par. 37.